

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de :

Madame W
Architecte

n° de matricule : **

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invitée à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 15/09/2016 pour les motifs suivants :

1. Missions incomplètes

Il résulte de l'analyse des contrats produits et de votre audition tracée le 27 avril 2015, que vous n'exerciez pas une mission complète de contrôle des travaux réalisés, reconnaissant limiter votre intervention à tout au plus 3 visites (implantation, fondation + 1 gros œuvre, sans dresser le moindre PV de chantier.

Cette façon de pratiquer est corroborée par la perception de l'intégralité de vos honoraires limités à la délivrance du permis.

Ce comportement met en évidence des manquements répétés aux articles 1, 20 et 21 du Règlement de Déontologie.

2. Absence de communication de renseignements et de documents

Nonobstant les demandes précises et rappels vous adressés, ainsi que votre engagement précis acté le 27 avril 2015, vous vous abstenez de transmettre au Bureau les documents réclamés et ne fournissez aucune explication.

Ce comportement place le Bureau dans l'impossibilité d'exercer sa mission légale.

Ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du règlement de Déontologie.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître adressée à Madame l'architecte W par courrier recommandé déposé à la Poste le 26/05/2016.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'ordre.

Vu le procès-verbal d'audition dressé le 15/09/2016.

2. Le délibéré

Les deux griefs sont établis et ne sont par ailleurs pas contestés par Madame l'architecte W.

Celle-ci déclare par ailleurs avoir compris, après son audition devant le Bureau, qu'elle devait revoir sa manière de fonctionner.

Elle précise encore avoir clôturé tous les dossiers qui pouvaient l'être.

3. Quant à la sanction

Le Conseil disciplinaire ne peut que constater que si les griefs sont établis une récidive paraît peu probable.

En conséquence, ce comportement sera sanctionné par la plus petite sanction disciplinaire mineure soit l'avertissement.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Dit établis les griefs formulés à l'encontre de Madame l'architecte W.
- Prononce à l'encontre de Madame l'architecte W la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 24 octobre 2016

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans
prendre part au vote exprimé